

**CONSEIL GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DES EMPLOYEURS  
DÉCLARATION DE POLITIQUE GÉNÉRALE  
SUR  
LA CLAUSE SOCIALE**

Le Conseil général de l'OIE, réuni à Genève le 3 juin 1996, a débattu de la dimension sociale de la libéralisation du commerce international. A l'issue de ce débat, le Conseil général a adopté les conclusions suivantes:

Le Conseil général de l'OIE réaffirme que:

- un système ouvert de commerce et d'investissement contribue à la croissance économique et, par conséquent, à la croissance de l'emploi et à l'amélioration des conditions de travail;
- le développement économique requiert l'accès aux marchés mondiaux tant pour les investissements de capitaux que pour les importations et les exportations;
- dans la plupart des pays, les normes du travail s'améliorent progressivement, avec pour corollaire l'élévation du niveau de vie résultant du développement.

L'OIE est cependant fermement opposée à l'introduction d'une clause sociale dans les règles du système commercial visant à permettre l'imposition de mesures coercitives dans le but de faire appliquer les normes du travail. Lier les normes du travail aux échanges commerciaux multilatéraux implique le recours à des sanctions commerciales pour que ces normes soient respectées, introduisant ainsi de nouvelles barrières commerciales et ignorant l'objectif de la croissance économique par un commerce mondial ouvert.

C'est pourquoi l'OIE ne voit aucune utilité dans les activités conjointes de l'OMC/OIT ou de l'OMC seule dans ce domaine. L'OMC est un organe "normatif" en matière commerciale; elle ne peut contribuer à l'examen des moyens à mettre en oeuvre pour améliorer les normes du travail:

- le système multilatéral de règles et disciplines régissant le commerce est basé sur des droits et obligations contractuels qui, s'ils étaient ignorés, réduiraient à néant les garanties et certitudes fondamentales sur lesquelles le commerce et les investissements reposent;
- l'OMC n'a aucune disposition prévoyant la condamnation collective et l'application de sanctions commerciales. Amender ces règles pour permettre l'application de sanctions par un pays contre un autre à des fins non commerciales détruirait l'équilibre des droits et obligations, fragmenterait et politiserait le système et encouragerait le recours à la clause dans un but protectionniste;

- finalement, l'introduction de la clause sociale impliquerait l'OMC dans des mesures punitives concernant des affaires domestiques sans aucun lien avec son mandat normatif et serait rejetée par de nombreux pays qui l'interpréteraient comme une ingérence dans des affaires relevant de leur souveraineté nationale.

L'Organisation internationale du Travail (OIT) est l'organisation internationale qui a mandat pour s'efforcer d'améliorer les conditions de travail dans le monde par l'établissement de normes, la coopération technique, le dialogue et l'exemple. Constituant l'une des composantes tripartites de l'Organisation, les organisations d'employeurs ont contribué activement à ces efforts, y compris par leur appui envers les mécanismes de contrôle.

Toutefois, l'OIE estime que l'OIT doit faire preuve de plus de créativité et de flexibilité afin d'accroître son efficacité dans ce domaine; par conséquent :

- les activités de l'OIT en matière d'amélioration des normes du travail, qui visent à régir les conditions de travail, ne devraient pas seulement tenir compte des différentes positions des pays membres, mais devraient aussi être intégrées aux activités qui ont pour but d'accroître l'emploi et de réduire le chômage;
- les intérêts des chômeurs doivent également être pris en considération;
- les membres tripartites de l'OIT devraient oeuvrer en vue d'une flexibilité accrue des politiques nationales et des marchés du travail et, parallèlement, d'une flexibilité accrue des normes internationales du travail.

L'OIT devrait continuer à promouvoir la ratification et l'application de ses conventions fondamentales, ainsi que l'examen des obstacles à la ratification de ces conventions.

Pour compléter le système constitutionnel de lien entre les conventions et les mécanismes de contrôle, l'OIT devrait définir un moyen parallèle d'encourager le respect des principes de base qui sous-tendent les conventions fondamentales. Celui-ci devrait prendre la forme d'une déclaration de principes dont la promotion devrait être assurée de diverses manières, y compris:

- par des initiatives des Etats Membres et des organisations d'employeurs et de travailleurs;
- par le biais des programmes de coopération technique de l'OIT;
- par des études portant sur les politiques nationales de l'emploi;
- par des initiatives dans des domaines spécifiques des principes fondamentaux telles que l'intensification et la publication des travaux de l'OIT sur les aspects exploités du travail des enfants et l'appui au programme de travail de l'OIE dans cet important domaine.

Les fédérations membres de l'OIE sont exhortées à intervenir auprès de leurs gouvernements pour appuyer les conclusions ci-dessus et, tout particulièrement, à faire connaître les positions du monde patronal sur la clause sociale dans les accords commerciaux, que ce soit au sein de l'OMC ou d'organisations économiques régionales.

Genève, le 3 juin 1996